

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 27/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HELMBACHER SABLIERES Valff

10 ROUTE DE MEISTRATZHEIM
67210 VALFF

Références : 0006700176/VB/CE
Code AIOT : 0006700176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement HELMBACHER SABLIERES Valff implanté MITTELBRUCH - ZERC3 - 67210 VALFF.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HELMBACHER SABLIERES Valff
- MITTELBRUCH - ZERC3 - 67210 VALFF
- Code AIOT : 0006700176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires, autorisée pour 30 ans par arrêté préfectoral du 19/01/1999 modifié.

De plus le site comporte les installations de traitement des matériaux minéraux extraits et une station de transit de matériaux minéraux inertes, destinés au traitement pour les matériaux de déconstruction ou à la valorisation pour les matériaux terreux, sur les sites exploités par la société Helmbacher à Benfeld et à Eschau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Eaux de procédé - prélèvements	AP Complémentaire du 29/04/2020, article 3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités et nature des installations	Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 1	Sans objet
2	Profondeur maximale d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 13.1	Sans objet
4	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
5	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 26	Sans objet
7	Registre des déchets admis pour le transit et le traitement	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
8	Traçabilité des terres et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a porté sur le contrôle du respect des dispositions réglementaires autour des intérêts protégés notamment concernant la ressource en eau.

Les rejets des eaux de traitement, en amont de la décantation par lagunage, présentent une non-conformité aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/04/2020, notamment sur la concentration en matières en suspension. L'inspection propose au préfet une demande d'action corrective à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités et nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 1

Thèmes : Autre, Activités et nature des installations

Prescription contrôlée :

Article modifié par l'APC du 29/04/2020

« La société Sablières Helmbacher dont le siège social est 10 route de Meistratzheim 67210 Valff, désignée ci-après par « l'exploitant », est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de VALFF sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 19/01/1999 modifiées les installations suivantes :

Rubrique de la nomenclature ICPE Régime Libellé de la rubrique (activité)

Rubrique de la nomenclature ICPE Régime Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Volume / tonnage autorisés
2510-1 A Exploitation de carrière	Carrière de sable et graviers	<u>Surface 53ha 18a 69 ca</u> <u>Tonnage annuel maximal :</u> <u>600 000 T</u>
2515-1a E Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais [...]	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kw	<u>Puissance de l'installation :</u> <u>1200 kW</u>
2517-1 E Station de transit regroupement ou de tri de minéraux ou de déchets non dangereux inertes [...]	Transit de matériaux minéraux issus de la carrière, de matériaux de négoce et de déchets inertes (les déchets inertes ne sont pas traités sur le site)	Surface : 58300 m ² Surface dédiée au transit de déchets inertes : 300 m ² Codes des déchets inertes admissibles : 17 05 04, 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 02 02, 17 03 02, 17 01 07

[...] »

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20/08/2025, l'inspection constate sur le site l'exploitation de la carrière et des installations de traitement des matériaux minéraux extraits, ainsi que l'activité de tri, transit et regroupement de matériaux minéraux inertes extérieurs (rubrique ICPE 2517).

Concernant cette activité, l'inspection constate l'exploitation :

- sur une emprise constituée par deux casiers réalisés par assemblages de blocs de béton, pour le transit des matériaux terreux relevant du code déchet 17 05 04. Une benne à DIB (déchets industriels banals) est présente à proximité des casiers destinés aux déblais terreux ;
- sur une emprise en alvéole constituée par un merlon de matériaux de découverte du site pour le transit des matériaux de déconstruction (bétons, enrobés, briques, céramiques relevant des codes déchets 17 01 01, 17 01 02, 17 01 03, 17 02 02, 17 03 02 et 17 01 07) ;

Les éléments constatés n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 2 : Profondeur maximale d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 13.1
Thème : Autre, Profondeur maximale d'exploitation
Prescription contrôlée : Article modifié par l'APC du 29/04/2020 [...] L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses. Elle aura lieu au maximum jusqu'à la cote 107m NGF. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/08/2025, l'exploitant a présenté le plan du site rapportant les levés topométriques et bathymétriques ainsi que les profils réalisés en 2025. Les éléments présentés, notamment les profondeurs maximales d'extraction et le respect des pentes réglementairement disposées, n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 3 : Eaux de procédé - prélèvements

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/04/2020, article 3
Thème(s) : Autre, Eaux de procédé
Prescription contrôlée : [...] Le prélèvement maximum effectué par l'exploitant dans la nappe ne peut en aucun cas dépasser 360 m ³ /h ou 1 000 000 m ³ par an. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans le nettoyage des installations, l'arrosage des pistes... pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les rejets d'eau de procédé de l'installation de traitement subissent un traitement par décantation avant rejet au plan d'eau de la carrière. Ce rejet est destiné à créer une zone de haut fond et de lagunage, la sur-verse ne doit créer aucune turbulence dans le plan d'eau. La valeur limite de la concentration en matière en suspension de ce rejet est limité à 3600 mg/l. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/08/2025, l'exploitant a présenté le dispositif de suivi des consommations d'eaux pour les traitements des matériaux minéraux extraits. Le registre informatisé présenté établit : - les périodes de relèves mensuelles, index compteur et volume prélevé ; - les périodes de relèves quotidiennes pour l'application des dispositions correspondantes aux seuils édictés par les arrêtés sécheresse, avec indication des formules de calcul des restrictions correspondantes aux seuils. Les éléments présentés sur le volet dispositions d'application d'arrêté sécheresse font l'objet d'observations aux points de contrôle n° 4 et n° 5 du présent rapport. L'exploitant a présenté le registre des résultats des analyses annuelles de concentration en matières en suspension dans les rejets des eaux de procédés en entrée de lagune (dispositif de décantation).

Les résultats présentés montrent deux dépassements des valeurs limites édictées à l'art. 3 de l'APC du 29/04/2020 (3600 mg/l de concentration en MES à l'entrée du dispositif de décantation) :

- en 2022, un dépassement doublant la valeur limite que l'exploitant justifie par une défaillance matérielle du filtrage par la roue à sable. L'exploitant indique avoir réparé le dispositif et conduit une nouvelle analyse à la suite, dont le résultat, consigné au registre, établissait un retour à la conformité ;
- en 2024, un dépassement de l'ordre de 50 % de la valeur limite que l'exploitant justifie par l'exploitation d'une partie très argileuse du gisement. L'exploitant considère le dépassement sans incidence sur les rejets dans le plan d'eau, à l'issue du lagunage.

Lors de la visite, l'inspection a constaté le fonctionnement des installations d'extraction et des installations de traitement des matériaux extraits. À l'exutoire du chenal de lagunage des eaux d'exhaure, l'inspection a constaté une turbidité limitée à quelques mètres dans le plan d'eau.

L'inspection demande à l'exploitant une action corrective sous un délai de six mois :

- soit par des modifications des conditions d'exploitation permettant le retour à la conformité aux dispositions réglementaires actuelles (3600 mg/l en entrée de lagunage)
- soit par la demande de modifications de l'encadrement réglementaire (changement de méthodologie de mesure de l'incidence des MES dans l'eau du plan d'eau, etc.).

Type de suite proposée : Avec suite

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 6 mois

N° 4 : Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thèmes : Autre, Respect des volumes de réduction imposés - volume de référence

Prescription contrôlée :

1. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Lors de la visite du 20/08/2025, l'application des formules de calcul de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 pour la détermination des volumes de référence n'appelle pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 5 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème : Autre, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

1. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :
 - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
 - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
 - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
 - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

1. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20/08/2025, le registre des prélèvements d'eau présenté par l'exploitant présente des erreurs de formules de calcul des volumes réduits en application des dispositions de sécheresse.

Les erreurs formelles de calcul ont conduit à des calculs de volumes réduits incohérents notamment en indiquant des volumes réduits dépassant les valeurs établies par les calculs réglementairement disposés.

Par courriel du 21/08/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection le fichier portant correction des erreurs de formules de calcul des volumes limite de prélèvement d'eaux pour les procédés.

Deux dépassements de 470 m³ et de 400 m³ par jour sont constatés (ordre de 10% de dépassement du prélèvement maximal applicable : 4620 m³), le 29/07/2025 : 5090 m³ et le 30/07/2025 : 5020 m³.

Ces deux dépassements sont imputables à l'erreur de calcul, corrigée le 21/08/2025 par l'exploitant.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/1999, article 26
Thème : Autre, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantation éventuelle de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser,...). Cette étude prendra en compte le remblaiement qui a été effectué dans la partie Ouest de la rive Sud et devra être adressée dans un délai de 3 mois à l'inspection des installations classées à compter de la signature du présent arrêté. Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par l'hydrogéologue (fréquence et types des analyses). Ces modalités resteront à l'appréciation de la DRIRE. Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé. Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 20/08/2025, l'exploitant a présenté les résultats des analyses effectuées annuellement sur les eaux souterraines par prélèvements dans deux piézomètres situés en amont et en aval du site. Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.
Type de suite proposée : Sans suite

N° 7 : Registre des déchets admis pour le transit et le traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème : Autre, Registre des déchets admis pour le transit et le traitement
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : 1. Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; 1. Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

1. Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

1. Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20/08/2025, l'exploitant a présenté les registres des déchets admis sur le site dans le cadre de l'activité de tri-transit-regroupement de matériaux minéraux inertes. Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des terres et sédiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème : Autre, Traçabilité des terres et sédiments

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments

entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;

- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;

- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;

- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;

- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;

- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;

- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code de traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 20/08/2025, l'exploitant a présenté les registres de déchets admis pour l'activité de tri-transit regroupement de matériaux minéraux inertes et les registres des déchets expédiés vers les installations de traitement et/ou de valorisation exploitées par la société HELMBACHER à Eschau et à BENFELD.

Les éléments présentés n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Type de suite proposée : Sans suite